

D E C L A R A-
T I O N D V R O Y S V R
le cours donné par sa Majesté
aux testons de Nauarre, Portu-
gal, & Gennes pour douze sols
six deniers piece.



A P A R I S,

Par Jean Dallier libraire demeurant sur le
pont S. Michel, à l'enseigne de la
Rose blanche.

1572.

A V E C P R I V I L E G E D V R O Y.



Declaration du Roy, sur le cours donné par sa Majesté aux testons de Nauarre, Portugal, & Gennes, pour xii. sols vi. diners piece.

CHARLES PAR
la grace de dieu
Roy de France.
Comme par no-
stre edict du
deuxiesme septé-
bre dernier, nous auons par per-
mission & tolerance continué le
pris de nostre escu sol à cinquante
quatre sols piece, & autres especes
à l'equipolant: & ce iusques au pre-
A ij

mier iour de Ianvier prochain. Et par ce que demeurant l'escu sol à cinquante quatre sols , le teston forgé à noz coings & armes estoit trop fort à xii . sols tournois qui fait qu'il est transporté , fondu & billonné: nous auons permis durant le temps de l'exposition de l'escu à cinquante quatre sols , de me-
tre exposer le teston forgé à noz coings & armes à xii . sols vi. tout
nois, sans faire mention des testons de Nauarre , Portugal , & Gennes , ausquelz par nostre ordonnance du xvi. d'Octobre auos d'ōné couts pour semblable pris de xii. s. tournois comme à nosdits testons. Tellement que lesdits testons de Nauarre , Portugal , & Gennes pourroient estre transportez , fonduz & billonnéz durant le temps de ladite tolle-

rance: d'autant qu'ilz demeurent à trop bas pris. A ces causes nous auons déclaré & déclarons par ces presentes, que noz vouloir & intention soht, que lesdits testons de Nauarre , Portugal , & Gennes, ayer cours pour xii . sols vi. denier tournois piece, iusques audit pre-
mier iour de Janvier. Si d'ō-
N O N S en mandement à noz amez
& feauxx Conseilliers , tenants no-
stre court des monnoies, que ces presentes lettres de declaration ilz facent lire, publier, & enregistrer, & icelles garder selonz leurs forme & tenetur : car tel est nostre plaisir, nō obstant nostredit edict ne autres lettres à ce contraires. Donné à Paris le XIIII. iour de Nouembre l'an de grace mil cinq cens soixante & douze, & de nostre règne le douzième.

A iii

Signé par le Roy en son conseil y
estans la Royné sa mere & monseigneur le duc d'Anjou son frere &
Lieutenant general. Pinart & scellees sur simple queue de cire iaune
du grand scel.

Leues, publicees & enregistrees es
registres de la court des monnoies, le
Procureur general du Roy en icelle
ce requerant, le dixseptiesme iour
de Nouembre, mil cinq cens foixante
& douze, signé Bobusse.

Testons de Nauarre , du pois
de sept deniers dix grains , pour
douze sols six deniers tournois.



Testons de Portugal , du pois de
Sept deniers dix grains, pour douze
sols six deniers tournois



Testons de Gennes , du pois de
Sept deniers dix grains, pour douze
sols six deniers tournois.



